



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

**Quatre-vingt-huitième session**

Genève, 25-28 avril 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage  
et à la signalisation lumineuse****Proposition de nouvelle série [03] d'amendements  
au Règlement ONU n° 86****Communication du groupe de travail informel de la simplification  
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse (groupe SLR), vise à interdire progressivement l'installation d'anciens dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 86 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

Paragraphe 6.1, lire :

« 6.1 Feux de route (~~Règlements ONU n<sup>os</sup> 98, 112 et 113 ou Règlement ONU n<sup>o</sup> 149~~). ».

Paragraphe 6.1.2, lire :

« 6.1.2 Nombre : Deux, homologués conformément:  
~~Aux Règlements ONU nos 98, 112 ou 113 ;~~  
~~ou~~  
~~À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 ;~~  
~~ou~~  
~~À la classe A, B, BS, CS ou DS de la série 01 et d'une des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149.~~  
 Le véhicule peut éventuellement être équipé d'une paire supplémentaire de feux de route, qui doivent être homologués conformément:  
~~Aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 98, 112 ou 113 ;~~  
~~ou~~  
~~À la classe A, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 ;~~  
~~ou~~  
~~À la classe A, B, BS, CS, D, DS, ES ou RA de la série 01 et des séries ultérieures d'amendements de la série originale ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149. ».~~

Paragraphe 6.1.7, lire :

« 6.1.7 Branchements électriques : L'allumage des feux de route peut se faire simultanément ou par paire. Lors du passage des feux de croisement aux feux de route, une paire au moins de feux de route doit s'allumer. Lors du passage des feux de route aux feux de croisement, tous les feux de route doivent s'éteindre ensemble.

Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.

**Toutefois, lorsque le véhicule est équipé d'un ou de plusieurs feux de route secondaires homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n<sup>o</sup> 149, au moins un des feux suivants doit rester allumé avec le ou les feux de route secondaires :**

(a) Feu(x) de croisement ;

- (b) **Feu de route de classe A ou B homologué conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.** ».

*Paragraphe 6.2, lire :*

« 6.2 Feux de croisement (~~Règlements ONU n°s 98, 112 et 113 ou Règlement ONU n° 149~~). ».

*Paragraphe 6.2.2, lire :*

« 6.2.2 Nombre : Deux (ou quatre – voir par. 6.2.4.2.4), homologués conformément :

~~Aux Règlements ONU n°s 98, 112 ou 113 ;~~

ou

~~À la classe A, AS, B, BS, CS, D, DS ou ES de la série 00 d'amendements au Règlement ONU n° 149 ;~~

ou

~~À~~ la classe AS, BS, C, CS, DS ou V de la série 01 ~~et~~ **ou d'une** des séries ultérieures d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».

*Paragraphe 6.3.2, lire :*

« 6.3.2 Nombre : Deux, **homologués en tant que dispositifs de la classe F3 conformément à la série 03 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 19, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149.** ».

*Paragraphe 6.4.2, lire :*

« 6.4.2 Nombre : Un ou deux, **homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 23 ou au Règlement ONU n° 148.** ».

*Paragraphe 6.5.2, lire :*

« 6.5.2 Nombre : Le nombre des dispositifs doit être tel qu'ils puissent émettre des signaux correspondant à l'un des schémas décrits au paragraphe 6.5.3.

**Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 6, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148.** ».

*Paragraphe 6.7.2, lire :*

« 6.7.2 Nombre : Deux dispositifs ~~des catégories de la~~ **catégorie S1 ou S2** et un dispositif de la catégorie S3 ou S4.

**Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement**

**ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.8.2, lire :*

« 6.8.2 Nombre :

Deux ou quatre (voir par. 6.8.4.2), **homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.9.2, lire :*

« 6.9.2 Nombre :

Deux ou plus (voir paragraphes 6.9.4.3 et 6.9.5.1), **homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.10.2, lire :*

« 6.10.2 Nombre :

Un ou deux, **homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 38 ou au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.11.2, lire :*

« 6.11.2 Nombre :

Selon le schéma d'installation.

**Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 77, à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.12.2, lire :*

« 6.12.2 Nombre :

Deux visibles de l'avant et deux visibles de l'arrière.

Facultatif : des feux supplémentaires peuvent être installés comme suit :

- a) Deux visibles de l'avant ;
- b) Deux visibles de l'arrière.

**Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série 02 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 7, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.14.2, lire :*

« 6.14.2 Nombre :

Deux ou quatre (voir par. 6.14.5.1),-

~~Les performances de ces dispositifs doivent être conformes homologués conformément~~

aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées ~~dans les Règlements ONU n<sup>os</sup> 3 ou 150~~ **dans la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3 ou dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150.**

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (notamment deux catadioptrés ne satisfaisant pas aux dispositions du paragraphe 6.14.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

*Paragraphe 6.15.2, lire :*

« 6.15.2 Nombre :

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les ~~performances de ces~~ dispositifs doivent être ~~conformes~~ **homologués conformément** aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées ~~dans les Règlements ONU n<sup>os</sup> 3 ou 150~~ **dans la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3 ou dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150.**

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse obligatoires. ».

*Paragraphes 6.16.2 à 6.16.6, lire :*

«

|          |                        |
|----------|------------------------|
| 6.16.2   | Nombre                 |
| 6.16.3   | Schéma d'installation  |
| 6.16.4   | Emplacement            |
| 6.16.4.1 | En largeur             |
| 6.16.4.2 | En hauteur             |
| 6.16.4.3 | En longueur            |
| 6.16.5   | Visibilité géométrique |
| 6.16.6   | Orientation            |

Le dispositif doit pouvoir éclairer l'emplacement de la plaque d'immatriculation.

**Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 4 ou au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.17.2, lire :*

« 6.17.2 Nombre :

Deux ou quatre, **homologués conformément aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3 ou dans la série originale ou une série**

**ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».***Paragraphe 6.18.2, lire :*

« 6.18.2 Nombre minimal par côté : Tel que les prescriptions ~~concernant le positionnement~~ **relatives à l'emplacement** en longueur soient respectées.

**Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 91 ou au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.19.2, lire :*

« 6.19.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.19.4.2), **homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 87 ou au Règlement ONU n° 148. ».**

*Paragraphe 6.20.2, lire :*

« 6.20.2 Nombre : Deux ou quatre, **homologués conformément à la série 01 ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 119, ou à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 149. ».**

*Paragraphe 6.21.2, lire :*

« 6.21.2 Nombre : Selon la présence.

**Les dispositifs doivent être homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 104 ou au Règlement ONU n° 150. ».**

*Paragraphe 6.22.2, lire :*

« 6.22.2 Nombre : Conformément-à :

- à l'annexe 15 ~~du~~ **de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ; ou**
- à l'annexe 25 ~~du~~ **de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ; ou**
- à l'annexe 11 **de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».**

*Paragraphe 6.22.3, lire :*

« 6.22.3 Schéma d'installation : Conformément-à :

- à l'annexe 15 ~~du~~ **de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ; ou**
- à l'annexe 25 ~~du~~ **de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ; ou**

|                                  |                        |  |
|----------------------------------|------------------------|--|
|                                  |                        | – à l'annexe 11 de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».   |
| <i>Paragraphe 6.22.4, lire :</i> |                        |  |
| « 6.22.4                         | Emplacement            |  |
|                                  | En largeur :           | Conformément-à :<br>– à l'annexe 15 <del>du</del> <b>de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ;</b><br><b>ou</b><br>– à l'annexe 25 <del>du</del> <b>de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ;</b><br><b>ou</b><br>– à l'annexe 11 de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ». |
|                                  | En hauteur :           | Aucune prescription particulière.  |
|                                  | En longueur :          | Conformément-à :<br>– à l'annexe 15 <del>du</del> <b>de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ;</b><br><b>ou</b><br>– à l'annexe 25 <del>du</del> <b>de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ;</b><br><b>ou</b><br>– à l'annexe 11 de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ». |
| <i>Paragraphe 6.22.5, lire :</i> |                        |  |
| « 6.22.5                         | Visibilité géométrique | Conformément-à :<br>– à l'annexe 15 <del>du</del> <b>de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ;</b><br><b>ou</b><br>– à l'annexe 25 <del>du</del> <b>de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ;</b><br><b>ou</b><br>– à l'annexe 11 de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ». |
| <i>Paragraphe 6.22.6, lire :</i> |                        |  |
| « 6.22.6                         | Orientation :          | Conformément-à :<br>– à l'annexe 15 <del>du</del> <b>de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 69 ;</b><br><b>ou</b><br>– à l'annexe 25 <del>du</del> <b>de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 ;</b><br><b>ou</b><br>– à l'annexe 11 de la série 01 ou d'une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ». |

Paragraphe 6.24.2, lire :

« 6.24.2 Nombre : Un ou deux (un par côté), **homologués conformément à la série originale ou à une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 23 ou au Règlement ONU n° 148.** ».

Paragraphe 6.25.2, lire :

« 6.25.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.25.5.1), **homologués conformément aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IIIA ou IIIB, énoncées dans la série 02 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 3, ou dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150.** ».

Paragraphe 12, ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

- « **12.3 Pour la série [03] d'amendements**
- 12.3.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série [03] d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type délivrée en vertu dudit Règlement tel que modifié par ladite série.**
- 12.3.2 À compter du 1<sup>er</sup> septembre [2028], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1<sup>er</sup> septembre [2028].**
- 12.3.3 Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre [2030], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> septembre [2028].**
- 12.3.4 À compter du 1<sup>er</sup> septembre [2030], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement ainsi que les extensions de ces homologations.**
- 12.3.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.**
- 12.3.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.3.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les types de véhicules non concernés par les modifications apportées par la série [03] d'amendements.**
- 12.3.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.**
- 12.3.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des extensions pour les homologations déjà délivrées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».**



Annexe 6, paragraphe 2, lire :

« 2. Couleurs et prescriptions photométriques minimales

Chaque bandeau doit être ~~conforme~~ **homologué conformément** aux prescriptions **applicables** : ~~du Règlement ONU n° 70, pour la classe 5, ou du Règlement ONU n° 104, pour la classe F, ou du Règlement ONU n° 150, pour la classe 5 ou la classe F.~~

– à la classe 5 dans la série 01 ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 70 ; ou

– à la classe F dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 104 ; ou

– à la classe 5 ou à la classe F dans la série originale ou une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 150. ».

## II. Justification

### A. Généralités

1. La présente proposition vise à répondre à l'expert de la Commission européenne qui, à la quatre-vingt-cinquième session du GRE, avait proposé d'autres dispositions transitoires pour la nouvelle série 01 d'amendements aux Règlements ONU n<sup>os</sup> 148, 149 et 150 (document informel GRE-85-30 et document ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 10). Le groupe SLR avait été prié d'examiner cette question et de faire rapport au GRE sur la manière la plus appropriée de modifier les Règlements ONU concernés, la question étant de savoir s'il fallait modifier les Règlements relatifs aux dispositifs ou ceux relatifs à l'installation.

2. Après analyse, le groupe SLR est convenu que la façon la plus pratique d'intégrer les modifications apportées par la série 01 d'amendements aux Règlements ONU concernant les dispositifs (n<sup>os</sup> 148, 149 et 150) dans les Règlements ONU relatifs à l'installation (n<sup>os</sup> 48, 53, 74 et 86) était d'introduire ces modifications dans les spécifications particulières (ou prescriptions particulières) (par. 6) applicables à chaque fonction. À sa quatre-vingt-sixième session, le GRE s'est dit globalement favorable à cette approche et a demandé d'éviter la prolifération de nouvelles séries d'amendements aux Règlements ONU concernant l'installation (ECE/TRANS/WP.29/GRE/86, par. 9).

3. Afin de déterminer quelles prescriptions devaient être ajoutées dans le Règlement ONU n<sup>o</sup> 86, l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) a procédé à une évaluation initiale des modifications techniques visant à améliorer les performances des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse obligatoires qui étaient apportées par la série 01 d'amendements aux trois Règlements ONU relatifs aux dispositifs, dans le cadre de la première étape de la phase 2 des travaux de simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage (document informel SLR-54-10).

4. Il est ressorti de l'évaluation que les principales modifications techniques concernaient le Règlement ONU n<sup>o</sup> 149 comme résumé ci-dessous :

- Feux de croisement : tableaux améliorés et simplifiés relatifs aux prescriptions photométriques ;
- Feux de route : révision et uniformisation des prescriptions relatives au faisceau de route :
  - Création de nouvelles classes de feux de route ;
  - Amélioration et simplification des tableaux photométriques (zone de mesure agrandie aux fins d'harmonisation avec les prescriptions en vigueur aux États-Unis d'Amérique) ;
  - Introduction du feu de route auxiliaire ;
- Feux d'angle : révision et uniformisation des prescriptions relatives au faisceau des feux d'angle :
  - Augmentation du niveau minimal requis (aux fins d'harmonisation avec les prescriptions en vigueur aux États-Unis d'Amérique) ; caractère facultatif des feux d'angle ;
- Feux de brouillard avant : seule la classe « F3 » est autorisée pour les nouveaux types de véhicules.

5. Par souci de transparence et de clarté, il est également précisé dans la proposition, pour les dispositifs dont les prescriptions fonctionnelles n'ont pas été modifiées (par exemple, par. 6.5 relatif aux feux indicateurs de direction), quelles séries d'amendements aux Règlements ONU concernés sont applicables.

6. Le caractère obligatoire ou facultatif de l'installation des dispositifs a également été pris en compte, le cas échéant.

7. À la demande expresse de l'expert de la Commission européenne, la mention « ainsi que les extensions de ces homologations » a été ajoutée au paragraphe 12.3.4 par souci de clarté, afin d'éviter que les conditions ne soient interprétées différemment.

## **B. Détail des modifications apportées à chaque paragraphe**

### Feux de route et de croisement

#### *Paragraphe 6.1*

8. Suppression de la référence aux anciens Règlements ONU relatifs aux dispositifs.

#### *Paragraphe 6.1.2*

9. Suppression de la référence aux Règlements ONU relatifs aux dispositifs dont les prescriptions ont été remplacées par celles relatives aux paires assorties introduites par la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149. Amélioration de la formulation afin d'éviter toute interprétation erronée.

10. Mise à jour de la liste des classes pertinentes de la série originale ou de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149 pour la paire supplémentaire.

#### *Paragraphe 6.2*

11. Suppression de la référence aux anciens Règlements ONU relatifs aux dispositifs.

#### *Paragraphe 6.2.2*

12. Suppression de la référence aux Règlements ONU relatifs aux dispositifs dont les prescriptions ont été remplacées par celles de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149. Amélioration de la formulation afin d'éviter toute interprétation erronée.

### Plaque de signalisation arrière pour véhicules lents

#### *Paragraphe 6.22*

13. Ajout d'une référence à l'annexe pertinente de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149. Amélioration de la formulation afin d'éviter toute interprétation erronée.

### Bandeaux de signalisation

#### *Annexe 6, paragraphe 2*

14. Ajout d'une référence aux classes pertinentes de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149. Amélioration de la formulation afin d'éviter toute interprétation erronée.